



## Nouveau mode d'élection au Conseil des Etats

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

**PAGES 2 - 3 >**

## Les positions en présence

**PAGE 4 >**

## Le texte soumis au vote

**PAGE 5 >**

## VOTER...

Qui? Quand? Où? Comment?

**PAGES 6 - 7 >**

# Vot' info

Information aux  
citoyennes et citoyens

Chancellerie d'Etat



# Nouveau mode d'élection au Conseil des Etats

## Question

Acceptez-vous le décret du 26 janvier 2010 portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (introduction du système proportionnel pour l'élection de la députation du canton au Conseil des Etats suisse)?

[Texte intégral soumis au vote > page 5](#)

Elire les deux membres de la députation cantonale au Conseil des Etats selon le système de la représentation proportionnelle plutôt que selon le système majoritaire, comme c'était le cas jusqu'ici. Tel est l'objet de la modification constitutionnelle soumise à votre vote.

Derrière une question d'apparence purement technique et juridique, un enjeu politique qui dépasse le traditionnel clivage gauche-droite, les deux camps comptant des tenants des deux procédures. Politiciens aguerris et simples citoyens se retrouvent, sur un tel sujet, confrontés à la même question: comment faire en sorte d'envoyer à Berne les meilleurs défenseurs possibles des intérêts de la communauté neuchâtoise? En sachant bien que le mode d'élection n'est qu'un des éléments, ni insignifiant, ni prépondérant, de la réponse!

## ■ Deux chambres fédérales, deux modes d'élection

Tous les quatre ans, on élit les représentants du canton dans les deux chambres du Parlement fédéral: cinq députés au Conseil national et deux au Conseil des Etats. En principe, les 200 membres du Conseil national (ou chambre du peuple), représentent la population: ils sont répartis entre les cantons selon leur nombre d'habitants, chaque canton ayant droit à un siège au moins. C'est pourquoi ils sont élus selon le système proportionnel, qui assure une représentation des principaux courants politiques. Les 46 membres du Conseil des Etats (ou chambre des cantons) représentent, eux, les Etats composant la Confédération: deux pour chacun des 20 cantons, un pour chacun des 6 demi-cantons (même si cette notion a été abolie par la nouvelle Constitution fédérale!). C'est pourquoi ils sont élus selon le système majoritaire, qui privilégie le courant politique dominant de chaque canton.

## ■ De l'historique à la pratique

En pratique, cette distinction historique entre les deux conseils, égaux en droit et en poids, n'est plus de mise aujourd'hui. Après avoir été longtemps (jusqu'en 1971 à Neuchâtel) élus par les parlements cantonaux, les députés au Conseil des Etats le sont aussi désormais partout directement par le peuple. Et ils n'ont pas le droit de voter sur instruction de leur gouvernement cantonal. La question de la représentativité en fonction du mode d'élection est dès lors davantage une question d'appréciation subjective qu'une donnée objective. Le canton du Jura, dernier entré dans la Confédération, a été le premier à choisir le même système électoral, proportionnel, pour élire ses représentants aux deux chambres fédérales. Le canton de Neuchâtel sera-t-il le second? C'est ce que vous êtes appelés à décider! Dans leur majorité, le Grand Conseil et sa commission législative, ainsi que le Conseil d'Etat, vous invitent à accepter cette modification.

## ■ La loi aussi modifiée

Seule la question de principe du mode d'élection, qui figure dans la Constitution cantonale, est obligatoirement soumise au vote populaire. Les modalités pratiques d'application sont réglées par la loi cantonale sur les droits politiques (LDP) qui, elle, n'est soumise qu'au référendum facultatif. Le Grand Conseil a déjà voté les modifications nécessaires de la LDP - qui, bien sûr, n'entreraient pas en vigueur en cas de rejet de la modification constitutionnelle. Elles prévoient des règles calquées sur celles de l'élection au Grand Conseil, notamment le fait qu'en cas de vacance d'un des sièges, c'est le second candidat de la liste qui est élu. Une élection complémentaire n'aurait lieu qu'au cas où cette seconde personne était empêchée de siéger.

## Pour

**La majorité du Grand Conseil et de sa commission législative. Les groupes socialiste, POP-Verts-solidaritéS, UDC du Grand Conseil.**

**Le Conseil d'Etat.**

### Leurs principaux arguments:

- Le système proportionnel est plus équitable car il assure une représentation équilibrée des forces politiques.
- Le mode d'élection ne détermine ni la valeur des candidats, ni leur légitimité, mais le système proportionnel donne voix au chapitre aux minorités, alors que le système majoritaire les baillonne.
- Pour être élu au système majoritaire, il faut avoir une forte notoriété. Or, les plus connus ne sont pas forcément les meilleurs... Le système proportionnel permet davantage de révéler des personnalités fortes, même encore relativement peu connues.
- Les risques spécifiques de l'élection au système majoritaire favorisent les arrangements entre partis pour une élection tacite au second tour. Le système proportionnel assure plus de clarté: ne siègent, comme premiers élus ou viennent-ensuite, que des candidats ayant obtenu un appui populaire.
- Le canton du Jura a démontré que le système proportionnel fonctionne très bien pour l'élection au Conseil des Etats.
- Le rapport des forces politiques dans le canton rend inévitable un second tour dans une élection au système majoritaire. Le système proportionnel permet d'en faire l'économie (environ 200'000 francs).

## Contre

**Une minorité du Grand Conseil et de sa commission législative. Le groupe libéral-radical du Grand Conseil.**

### Leurs principaux arguments:

- Grâce au système majoritaire, on privilégie d'autres équilibres de représentation que ceux des partis: ceux des différentes régions, des hommes et des femmes, des jeunes et des aînés, etc. C'est tout aussi important.
- Le système majoritaire met en avant la valeur des personnes, alors que le système proportionnel se base surtout sur les partis. Si un petit parti dispose d'une personnalité rayonnante et reconnue, elle a sa chance d'être élue indépendamment de la force de son parti.
- Les élus selon le système majoritaire disposent d'une légitimité optimale, puisqu'ils doivent véritablement être plébiscités.
- Avec le système majoritaire, on évite les candidats alibis, qui ne figurent sur une liste que pour soutenir les leaders sans leur faire d'ombre.
- En cas de vacance d'un siège, le système majoritaire redonne la parole au peuple par une élection complémentaire là où le système proportionnel se borne à proclamer élue une personne que les électeurs ont recalée dans un premier temps.
- Le système majoritaire a largement fait ses preuves, y compris chez nous: pourquoi changer ce qui fonctionne?

**> Voir en page 8 les recommandations de vote des partis politiques**

## Décret portant modification de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE) (introduction du système proportionnel pour l'élection de la députation du canton au Conseil des Etats suisse)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission législative, du 1<sup>er</sup> avril 2009,  
décrète:

**Article premier** La Constitution de la République et canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Art. 39, al. 2 et 3; al. 4 (nouveau)

<sup>2</sup>La circonscription électorale est le canton. L'élection se fait selon le système de la représentation proportionnelle. Sont éligibles les électrices et les électeurs de nationalité suisse.

<sup>3</sup>L'élection a lieu en même temps que celle de la députation au Conseil national suisse.

<sup>4</sup>La loi règle la procédure électorale.

Dispositions transitoires à la présente modification du 26 janvier 2010

<sup>1</sup>L'élection de la députation du canton au Conseil des Etats suisse selon le système de la représentation proportionnelle a lieu en même temps que la prochaine élection au Conseil national suisse.

**Art. 2** Le présent décret est soumis au vote du peuple.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 janvier 2010

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, Les secrétaires,  
M. Maire-Hefti C. Dupraz, Ph. Bauer

## Droit de vote

Vous pouvez prendre part à cette votation cantonale si vous êtes

- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus et domicilié-e dans le canton;
- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus, séjournant à l'étranger mais inscrit-e dans le registre électoral d'une commune du canton;
- de nationalité étrangère, âgé-e de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement et domicilié-e dans le canton depuis au moins 5 ans.

## Matériel de vote

Chaque ayant droit reçoit à son domicile, avant le scrutin, son matériel de vote, envoyé par sa commune, dans une enveloppe de transmission à **ne pas déchirer et à réutiliser si vous votez par correspondance**: carte de vote personnelle, bulletin et enveloppe de vote, fascicule d'information.

## Vote par correspondance

Vous pouvez utiliser votre matériel (strictement personnel) pour voter par correspondance: remplir le/les bulletins, le(s) glisser dans l'enveloppe de vote et coller celle-ci; signer la carte de vote personnelle et y inscrire sa date de naissance; glisser le tout dans l'enveloppe de transmission, de manière que l'adresse de destination soit visible dans la fenêtre et refermer l'enveloppe de transmission avec son rabat autocollant.

Si vous vivez en famille ou êtes plusieurs à voter, vous pouvez glisser plusieurs enveloppes de vote et cartes de vote dans une seule enveloppe de transmission. Mais veillez alors que chaque personne ait bien glissé son/ses bulletin(s) de vote personnel(s) dans son enveloppe de vote, l'ait fermée et ait joint sa carte de vote correctement remplie (signature et date de naissance) dans l'enveloppe de transmission. Sans quoi, aucun des votes ne pourra être pris en compte.

**Affranchir** et poster l'enveloppe de transmission, ou la déposer vous-même dans la boîte aux lettres de votre administration communale.

Votre enveloppe de transmission doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le dimanche du scrutin, à 10h**. Veillez donc à la poster suffisamment à l'avance, en fonction des délais de distribution de La Poste selon que vous la postez affranchie en courrier A ou en courrier B.

**Attention  
aux délais!**

Vous pouvez également voter par Internet, jusqu'au samedi précédent le scrutin, à midi, pour autant que vous ayez signé un contrat d'utilisation du Guichet unique. Tous renseignements sur cette procédure sont fournis par le site **www.GuichetUnique.ch**.

**Vote  
électronique**

Vous pouvez aussi vous rendre avec votre matériel au bureau de vote désigné par votre commune, et ouvert le dimanche de 10h à 12h. Vous devez vous y présenter personnellement avec votre carte de vote et faire timbrer votre enveloppe de vote, puis la glisser dans l'urne.

**Vote au  
bureau de vote**

Les électeurs et électrices âgés, malades ou handicapés, empêchés de se rendre au bureau de vote, peuvent faire recueillir leur vote à domicile par deux membres au moins du bureau. La demande doit en être faite avant le dimanche à 11h.

**Vote à domicile**

## **Davantage de détails? - A votre disposition!**

L'objet soumis au vote a été traité en détail dans un rapport soumis au Grand Conseil. Ce document est disponible sur le site Internet **www.ne.ch/grandconseil**, de même que le compte-rendu des délibérations du Grand Conseil à son propos. Vous pouvez aussi les obtenir gratuitement à la chancellerie d'Etat, Château, 2001 Neuchâtel, tél. 032 889 60 20.

Pour tout autre renseignement sur ce scrutin, vous pouvez appeler le numéro **032 889 40 03**.

Information aux  
citoyennes et citoyensVotation cantonale du  
26 septembre 2010

## En résumé, l'objet soumis au vote

Elire, dès 2011, les deux représentants du canton de Neuchâtel au Conseil des Etats selon le système proportionnel et non plus, comme jusqu'ici, selon le système majoritaire. Telle est la proposition qui est soumise aux citoyennes et citoyens neuchâtois sous la forme d'un décret modifiant la Constitution cantonale sur ce point.

Votée à 57 voix contre 46 par le Grand Conseil en janvier 2010, cette proposition provoque donc une nette divergence d'opinions. Qui pour une fois, ne se confond pas entièrement avec le traditionnel clivage gauche -

droite. A noter d'ailleurs que le Conseil d'Etat, renouvelé aux quatre cinquièmes et à majorité de droite depuis mai dernier, est resté du même avis (favorable) sur ce sujet que le précédent gouvernement à majorité de gauche, comme le parlement!

Les arguments pour et contre relèvent effectivement autant de la sensibilité personnelle que de la stratégie partisane. Mais c'est une vraie question de principe politique...

Si vous approuvez ce changement du mode d'élection, vous voterez OUI. Si vous préférez conserver le système actuel, vous voterez NON.

Ce document d'information est distribué à toutes les électrices et tous les électeurs du canton de Neuchâtel, avec le matériel de vote.

Ce fascicule vous propose une présentation résumée du sujet, des principaux arguments favorables et défavorables, ainsi que le texte soumis au vote, et les indications nécessaires à l'exercice de votre droit de vote.

Les différents partis politiques du canton ont exprimé sur ce sujet les positions suivantes:

Opinant <sup>1</sup>	PLR	PSN	POP	VER	SOL	UDC	PDC	PEV	ECN	MCNE
Recommandation <sup>2</sup>	NON	OUI	OUI	OUI	-	OUI	NON	NON	NON	-

<sup>1</sup> PLR = Parti libéral-radical. PSN = Parti socialiste. POP = Parti Ouvrier et Populaire. VER = Les Verts. SOL = solidarités. UDC = Union Démocratique du Centre. PDC = Parti Démocrate-Chrétien. PEV = Parti évangélique. ECN = Entente Cantonale Neuchâteloise. MCNE = Mouvement citoyen neuchâtelois.

<sup>2</sup> - = Pas de recommandation